A

(N° 282.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mai 1837.

RAPPORT

De la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs à la pêche nationale, présentés à la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 *avril* 1837, *par M.* Donny, *et dans celle du* 1er *mai, par M. le ministre des finances* (1).

Messieurs,

Des trois projets renvoyés à notre examen, les deux principaux ont pour but d'accorder à la pêche nationale une protection qu'elle réclame comme une condition d'existence : le troisième donne au gouvernement l'autorisation dont il pense avoir besoin pour disposer des crédits alloués aux budgets des années précédentes, pour l'encouragement de la pêche.

Malgré notre vif désir de vous présenter, le plus promptement possible, un rapport sur les mesures de protection qui vous ont été proposées, nous avons été forcés de reconnaître que le temps nous manquait pour examiner cet objet, avant la fin de la session actuelle. Ce ne sera donc que dans les premiers jours de la session prochaine que la Chambre pourra s'occuper de cette importante question.

Il n'en est pas de même du troisième projet. Il nous a paru d'une nature si simple que nous avons cru pouvoir vous proposer la discussion immédiate de la mesure que son auteur réclame, et au sujet de laquelle la commission a recueilli les renseignements suivants :

Une loi du 10 janvier 1817 (*Bulletin officiel,* n° 3) porte qu'il sera payé des primes de fl. 500 et de fl. 200, pour la pêche du hareng, pendant les années 1817, 1818, 1819 et 1820.

(1) La commission était composée de MM. Van der Belen, *président,* Hye-Hoys, Dumortier, De Foere, David, Smits, Devaux, Duvivier et Mast De Vries, *secrétaire-rapporteur.*

Une autre loi, celle du 6 mars 1818 (*Bulletin officiel*, n° 13), accorde des primes de fl. 500 pour la pêche d'Islande, pendant les années 1818, 1819 et 1820.

Enfin, un arrêté du 6 décembre 1818 (*Bulletin officiel*, n° 42) alloue des primes de fl. 500, pour la pêche d'hiver, dite *beug-visschery*, jusques au printemps de l'année 1821 inclusivement.

Bien que ces dispositions n'eussent pas été renouvellées et qu'ainsi leur effet ne dût pas s'étendre au-delà de 1821, il parait constant que le gouvernement des Pays-Bas a continué depuis lors à donner des encouragements aux pêches spéciales, qui viennent d'être énumérées. C'est ce qui résulte de plusieurs documents authentiques que M. Donny nous a remis en communication.

La révolution a suspendu l'allocation des primes. Entièrement absorbés par des questions d'un intérêt vital pour la Belgique, les premiers législateurs ne se sont pas occupés de cet objet, et ce n'est qu'en votant le budjet de 1834, qu'on a songé à consacrer une allocation spéciale à l'encouragement de notre pêche maritime.

En votant à cet effet un crédit de fr. 40,000, la législature s'attendait, alors, à la présentation prochaine d'un projet de loi qui renouvellât les dispositions de 1817 et de 1819, en les modifiant toutefois d'après les besoins de la pêche belge, que le gouvernement précédent n'avait que trop souvent perdus de vue. Dans cette attente, l'on ajouta, au libellé du crédit voté, que les primes d'encouragement seraient établies par une loi. Cette loi fut présentée dans la séance du 11 mai 1835; mais par suite de causes, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, elle ne fut pas votée alors, et ne l'est pas encore aujourd'hui.

Aux budgets de 1835 et de 1836, il fut porté des crédits semblables, avec cette différence cependant que la réserve faite en 1834 ne fut pas renouvelée.

Sur la foi de ces allocations, un assez grand nombre de bâtiments belges furent employés, en 1834, 1835 et 1836, aux pêches spéciales qui avaient été encouragées par des primes, depuis 1817 et 1818, jusqu'au moment de la révolution. L'honorable M. Donny nous a présenté des états nominatifs de ces bâtiments, contenant des renseignements très détaillés sur l'équipement de chacun d'eux, et sur la durée et les produits de chaque voyage. Il nous a donné en même temps l'assurance que les doubles de ces états ont été envoyés dans le temps à M. le ministre de l'intérieur. Le montant des primes réclamées à raison de ces expéditions ne s'élève pas à fr. 80,000, et par suite n'épuise pas complètement les crédits de deux des trois budgets dont il s'agit.

Ainsi éclairés sur les faits, nous nous sommes demandés si, malgré l'absence d'une loi sur les primes, il convenait d'autoriser le gouvernement à disposer des crédits alloués aux butgets précédents, pour l'encouragement de la pêche. Cette question n'était pas de nature à nous arrêter long-temps. Nous avons pensé, en effet, que le retard apporté au vote de la loi sur les primes ne devait pas tourner au préjudice de ceux de nos concitoyens qui avaient eu confiance dans les allocations de la législature : nous avons cru qu'il fallait leur accorder des encouragements sur lesquels ils avaient compté, avec d'autant plus de raison, que le gouvernement précédent leur en avait accordé de

semblables, et que le vote de trois budgets successifs et la présentation d'un projet de loi sur les primes ne pouvaient leur permettre aucun doute sur les intentions bienveillantes des Chambres et du gouvernement. Nous nous sommes dit, enfin, qu'il convenait de se conformer, à l'égard de la pêche, au précédent posé par la Chambre, en votant, le 8 décembre dernier, que les navires construits en 1835 et 1836 donneraient droit aux primes allouées aux budgets de ces deux années, pour la construction des navires (1).

Cette question étant ainsi résolue affirmativement, nous nous sommes occupés du projet de loi de M. Donny, en le mettant en présence de celui que l'honorable membre vous a déjà présenté, sur le même objet, dans la séance du 11 juin 1836.

Notre désir d'apporter, aussi promptement qu'il est en notre pouvoir, quelque soulagement à l'état de détresse, dont se plaignent les intéressés à la pêche nationale, nous a portés à nous arrêter de préférence au projet de 1836. Celui-ci se borne à donner au gouvernement une autorisation générale d'accorder des primes à ceux qu'il jugerait avoir des titres à ces encouragements, disposition qui n'est pas de nature à soulever de longs débats : tandis que le projet présenté le 17 avril dernier, fixant des bases pour la répartition des primes et proposant des modifications, tant aux dispositions de 1817 et de 1818, qu'à celles du projet de loi sur les primes de 1835, exigerait un examen plus approfondi dans le sein de la commission, et donnerait probablement lieu à une discussion plus longue à la Chambre. Nous avons pensé, d'ailleurs, que les ayant-droit obtiendraient du gouvernement tout ce qu'ils pourraient obtenir de la Chambre, et que partout où la raison et l'équité pourraient le réclamer, M. le ministre de l'intérieur n'hésiterait pas à s'écarter, soit des dispositions du gouvernement précédent, soit de celles du projet de 1835 ; aucune de ces dispositions n'ayant en ce moment de force obligatoire.

Nous ne vous proposons toutefois l'adoption du projet de 1836, qu'en lui faisant subir une légère modification. Au lieu d'autoriser le gouvernement à disposer des crédits alloués aux budgets de 1834, 1835 et 1836, nous bornons l'autorisation aux crédits accordés pour ces deux dernières années, crédits qui sont plus que suffisants pour faire face aux primes réclamées pour les pêches faites en 1834, 1835 et 1836. De cette manière, la totalité du crédit alloué pour l'exercice 1834, tombe en économie, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement ne s'étend pas au-delà de ce qui est nécessaire et la comptabilité ne s'écarte pas de la marche accoutumée.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption d'un projet de loi ainsi conçu.

Le rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le président,
M. VAN DER BELEN.

---

(1) Voir le *Moniteur* du 9 décembre 1836, n° 343.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à disposer des crédits votés pour l'encouragement de la pêche, aux budgets de 1835 et de 1836, en faveur de ceux qui justifieront avoir acquis des titres à ces encouragements, par des expéditions faites pendant les années 1834, 1835 et 1836.